

Arrêté N° MA-ART-2021-064

OBJET : Arrêté d'interdiction temporaire de stationner et de circuler du samedi 29 mai, 19h, au dimanche 30 mai 2021, 20h sur la Place du Champ de Foire, les parkings devant et derrière la Poste ainsi que rue du Marché

Le Maire de Les Monts d'Aunay,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu les articles L2213-1, L2213-2 et L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu les articles R10-4, R44, R225, R227 et R417-10 du Code de la Route ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'arrêté du 16 février 1988 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu les décisions gouvernementales relatives à la stratégie de déconfinement développée dans le livret « une stratégie et un agenda de réouverture » en date du 12 mai 2021 ;
Considérant la demande d'utilisation, par l'association Union Sportive d'Aunay-sur-Odon (USAO) pour l'organisation d'une foire-à-tout le dimanche 30 mai 2021, du parking du Champ de Foire, des parkings devant et derrière la Poste ainsi que de la rue du Marché à Aunay sur Odon, commune déléguée de Les Monts d'Aunay ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Du samedi 29 mai, 19h, au dimanche 30 mai, 20h, le stationnement est interdit sur le parking du Champ de Foire, les parkings devant et derrière la Poste ainsi que sur la rue du Marché à Aunay-sur-Odon, commune déléguée de Les Monts d'Aunay.
Article 2 – La rue du Marché est interdite à la circulation du samedi 29 mai, 19h au dimanche 30 mai, 20h. Ces restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et aux riverains.
Article 3 – L'association est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire.
Article 4 : Une attention particulière devra être portée :

- d'une part, à la mise en œuvre des mesures d'hygiène, de régulation et de distanciation détaillées dans le document « **CHARTRE ORGANISATEUR DE FOIRE-A-TOUT ACCUEIL CONFORME COVID-19** »
- d'autre part, au tri et à la collecte des déchets par les exposants et à la remise des lieux dans un état similaire à celui précédant la foire-à-tout.

Article 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur à l'exception des véhicules de secours et de gendarmerie.
Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.